

RÉSOLUTION 346-06 212-13 36-20
Date d'adoption : 19 décembre 2006 26 novembre 2013 25 février 2020
En vigueur : 19 décembre 2006 26 novembre 2013 25 février 2020
À réviser avant :

OBJECTIF

1. La présente politique a pour objectif de définir le rôle des membres du Conseil.
2. La *Loi sur l'éducation* ne reconnaît pas l'autorité individuelle des membres du Conseil.
3. À titre de membre du Conseil, la conseillère ou le conseiller scolaire est redevable au public des décisions collectives du Conseil. Les membres du Conseil exercent leur pouvoir de gouvernance collectivement et non pas individuellement.
4. Le membre du Conseil doit appliquer la législation existante, les politiques du Conseil et respecter sa déclaration d'office et le Code de conduite des conseillères et conseillers scolaires du CEPEO.

RESPONSABILITÉS

5. Le rôle du membre du Conseil est de contribuer à l'atteinte de la mission, des buts et des objectifs du CEPEO. Le membre du Conseil s'engage à remplir ses fonctions honnêtement, fidèlement, impartialement et à contribuer de son mieux à l'éducation publique de langue française.
6. Comme élu, le membre du Conseil :
 - a. s'acquitte de ses responsabilités de façon à aider le Conseil à assumer les fonctions que lui attribue la *Loi sur l'éducation*;
 - b. fait preuve de leadership dans sa communauté;
 - c. consulte les parents, les élèves et les contribuables du Conseil relativement au plan stratégique du Conseil;
 - d. porte à l'attention du Conseil les préoccupations des parents, des élèves et des contribuables du Conseil;
 - e. reste axé sur le rendement et le bien-être des élèves;
 - f. fait preuve de respect envers ses collègues;
 - g. respecte la dignité de ses fonctions et ne l'utilise pas pour profiter d'un avantage personnel ou professionnel;
 - h. participe à l'élaboration des politiques et veille à leur application;
 - i. prend connaissance des points à l'ordre du jour et de la documentation, arrive à l'heure, se présente aux réunions du Conseil et des comités desquels il est membre et participe aux discussions de façon productive;
 - j. respecte et s'applique à protéger tous les renseignements partagés lors des réunions à huis clos et huis clos restreint;
 - k. lorsqu'une décision est prise par le Conseil, le membre du Conseil appuie toute décision et, au besoin, l'explique;



- l. gère efficacement les communications avec la communauté et répond avec diligence aux demandes de renseignements;
- m. confie la gestion quotidienne des opérations du Conseil à la direction de l'éducation;
- n. se conforme au Code de conduite des conseillères et conseillers scolaires du CEPEO.

Références : Loi sur l'éducation (article 218.1)
Politique ADC18_Code d'éthique
Politique ADC25-1_Voies de communication – Membres du Conseil